

Art. 22 Zone résidentielle à densité répartie (ZRDR)**1. Destination**

Cette zone est réservée aux habitations collectives (art. 57 RELATeC), aux habitations individuelles groupées (art. 56 RELATeC), aux habitations individuelles (art. 55 RELATeC).

Des activités de services peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère de la zone et pour autant qu'elles ne modifient pas l'affectation prépondérante de celle-ci.

Cette zone est à urbaniser par plan d'aménagement de détail (PAD), au sens des articles 62 et suivants LATeC.

- | | |
|--|--|
| 2. Ordre des constructions | : non contigu |
| 3. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | : 0.80 |
| 4. Indice d'occupation du sol (IOS) | : 0.40 |
| 5. Distance à la limite (DL) | : h/2, minimum 4.00 m |
| 6. Hauteur totale (h) | : 11.00 m habitations collectives
: 10.00 m habitations indiv. groupées
: 8.50 m habitations individuelles |
| 7. Hauteur de la façade à la gouttière (hf) | : 9.00 m habitations collectives
: 8.00 m habitations indiv. groupées
: 7.00 m habitations individuelles |
| 8. Degré de sensibilité au bruit (DS) | : II |
| 9. PAD obligatoires | |

¹ Le plan d'affectation des zones indique un secteur où un PAD est obligatoire. Les objectifs d'aménagements sont les suivants :

² Le PAD « Sur l'Arbogne » répondra aux objectifs suivants :

- Traitement de l'interface avec la zone de protection du site construit,
- Répartition des différents types d'habitat favorisant la mixité aussi bien sociale que d'affectation.
- Intégration des constructions au site construit et paysager,
- Gestion de la topographie du terrain et des mouvements de terre nécessaires à la constructibilité des parcelles,
- Gestion de la mobilité douce, liaison piétonne avec le centre village,
- Propositions allant dans l'esprit du développement durable (efficacité énergétique des bâtiments, emploi des énergies renouvelables, choix des matériaux, gestion de l'eau, végétation, etc.),

10. Prescriptions particulières

¹Lorsqu'au minimum 80% des places de stationnement nécessaires sont situées en sous-sol ou intégrées dans des volumes fermés du bâtiment, l'IBUS peut être majoré de 15%. Cette disposition n'est pas applicable aux habitations individuelles (art. 55 RELATeC).

²Tout projet de construction d'habitation collective comportera des logements avec des nombres différents de pièces.

Liste des teintes de tuiles

Selon catalogue Morandi
tuile joran, éd. 13.05.2009



rouge naturel
R-na



rouge enrobé
R-eg



rouge-brun
R-br



vieilli clair
V-cl